



Commune de SIZUN

Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 janvier 2026

Le vingt-huit janvier deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis en mairie, en séance publique, sous la Présidence de Madame Catherine LE ROUX, Maire.

Date de convocation : 21.01.2026

Nombre de membres en exercice : **18**

Nombre de membres présents : 13

Absents : Philippe BRAEM qui avait donné pouvoir à Daniel LE SAINT, Cédric LE BORGNE qui avait donné pouvoir à Amélie LE CALVEZ, Nolwen ROPARS qui avait donné pouvoir à Franck SOUBIGOU, Marion L'ERROL qui avait donné pouvoir à Philippe SANQUER, David MADEC excusé.

Quorum atteint

M. Jean-Pierre BRETON a été nommé secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 03.12.2025 a été approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 1 Renouvellement adhésion à la Fondation du Patrimoine
 - 2 Demande de subvention voyage scolaire Ecole Saint-Vincent
 - 3 Convention de prestation de service mutualisée (avec la CCPL) « protection des données »
 - 4 PV de transfert eau assainissement à la CCPL : intégration des subventions
 - 5 Modification statutaire CCPL – actions « hors GEMAPI »
 - 6 Convention territoriale globale 2026-2030 entre la CAF, le CD 29, la CCPL et les communes
 - 7 Achat de terrain en vue de la création d'un nouveau lotissement communal ; convention pour la maîtrise d'œuvre – création d'un budget annexe lotissement
 - 8 Questions diverses.
-

👉 RENOUVELLEMENT ADHESION A LA FONDATION DU PATRIMOINE

L'adjointe en charge de la culture et du patrimoine expose aux membres du Conseil Municipal qu'il serait opportun de renouveler l'adhésion à la Fondation du Patrimoine. Le montant de la cotisation annuelle pour une commune de moins de 3 000 habitants est de **200 €** pour 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Donne son accord.

☞ DEMANDE DE SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE ECOLE SAINT-VINCENT

Le Maire donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'une demande de subvention présentée par l'école Saint-Vincent en vue de financer un voyage scolaire, dans le cadre du programme ERASMUS, en Slovénie du 1^{er} au 6 février 2026.

Ce projet concerne les élèves de CE2, CM1 et CM2, dont 12 élèves sont domiciliés à SIZUN.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'accorder à l'école Saint-Vincent, une subvention de 40 € pour chacun des 12 élèves domiciliés à Sizun, soit : **480 €**.

☞ CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE MUTUALISEE « PROTECTION DES DONNEES »

Le Règlement Général sur la Protection des Données ci-dessous dénommé RGPD, qui est entré en vigueur le 25 mai 2018, a fourni un cadre de conformité modernisé, fondé sur la responsabilité, en matière de protection des données en Europe en obligeant notamment l'ensemble des autorités et organismes publics (indépendamment de la nature des données qu'ils traitent) à désigner un délégué à la protection des données, ci-dessous dénommé DPD.

La fonction de DPD peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclu avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Le Centre de Gestion du Finistère propose ce service aux collectivités et établissements publics du département.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économiques et administratifs des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui à proposer une nouvelle prestation Protection des Données » intégrant un module cybersécurité afin de les aider à structurer leurs outils numériques et sécuriser leurs systèmes d'information.

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, les communautés de communes et leurs communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Afin de renforcer les mécanismes de mutualisation entre l'échelon communautaire et les communes membres, la communauté de communes et la commune souhaitent conventionner afin de mutualiser ces prestations à l'échelle communautaire via le CDG29.

Il est rappelé à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Par présente convention, la commune confie à la CCPL la mise en place d'un Délégué à la protection des données mutualisé.

Le DPD expert interviendra auprès de la commune et est principalement chargé :

- D'organiser des réunions de sensibilisation RGPD auprès des élus et agents ;
- De réaliser un inventaire des traitements de données à caractère personnel ;
- D'analyser les points de non-conformité ;
- D'établir un plan d'actions RGPD : politique de protection des données et priorisation des actions ;
- De mettre en œuvre le plan d'actions en organisant des process internes au niveau humain, organisationnel et technique ;
- De mettre en place un registre des traitements et de documenter la conformité ;
- D'informer et conseiller les responsables de traitement en amont des projets : démarche dite de *privacy by design* (protection dès la conception) et de *security by default* (garantie par défaut du plus haut niveau possible de protection des données) ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle, la CNIL, et d'être le point de contact de celle-ci.
- Présenter chaque année un bilan RGPD sur l'avancement des missions au responsable de traitement

Les missions du délégué couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné.

Le référent cybersécurité est principalement chargé :

- De sensibiliser les agents et les élus à l'état de la menace et aux bonnes pratiques ;
- De réaliser un diagnostic simplifié et de proposer un plan d'actions ;
- D'accompagner la collectivité/établissement à la mise en œuvre du plan d'actions ;
- D'informer via des recommandations et conseils ;
- De proposer des ateliers : charte informatique, gestion de crise ; mise en place d'un plan de continuité d'activité ;
- De gérer le risque : conseiller sur la réalisation d'une étude d'impact et vérifier son exécution ;
- D'assurer une veille.

La présente convention est conclue à compter à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement des nouveaux mandats municipaux (mandat 2026-2032) aux conditions financières figurant en annexe de la convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve** la convention de prestation de service mutualisée « Protection des données » avec la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

- **Autorise** le maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire.

🔑 PV DE TRANSFERT EAU ASSAINISSEMENT A LA CCPL : INTEGRATION DES SUBVENTIONS

Par délibération n° 2025-24 en date du 17.04.2025 le conseil municipal a autorisé le Maire à signer le procès-verbal de transfert des résultats et de mise à disposition des biens établi par

la Communauté de communes du Pays de Landivisiau dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement.

Considérant que les subventions antérieurement accordées par l'État, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, qui ont participé au financement des biens concernés doivent également être mises à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que les subventions mentionnées en annexe seront également mises à disposition de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

- Autorise le Maire à compléter et à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens et financements associés pour les compétences transférées.

- Autorise le maire à signer tout acte en lien avec le procès-verbal de transfert concernant l'eau et l'assainissement.

☛ MODIFICATION STATUTAIRES CCPL – ACTIONS « HORS GEMAPI »

Par délibération n°2025-12-146 du 16 décembre 2025, la CCPL a délibéré favorablement en vue de doter l'intercommunalité de la compétence facultative actions dites «hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

La loi NOTRe a conduit à la création officielle de la compétence Gestion de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Gemapi) au 1^{er} janvier 2018 (article 76), création dite « officielle » dans la mesure où les prérogatives liées à cette compétence étaient déjà exercées par les communes ou syndicats de rivière, mais sans être nommée comme telles.

Cette compétence fait l'objet d'un transfert en totalité et de manière automatique vers les EPCI à fiscalité propre, pour les items 1,2, 5 et 8 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement. Sur le territoire de la CCPL, son financement est assuré via le budget général par la mise en œuvre de la taxe Gemapi, dont le produit annuel est reversé aux syndicats de rivière auxquels la Communauté de Communes a retransféré cette compétence.

S'agissant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, les actions sont également menées à l'échelle des syndicats de rivière, via une cotisation ponctionnée sur le prix de l'eau et donc contraire au principe de la loi sur l'eau de 2006 car correspondant au financement du grand cycle de l'eau par le petit cycle.

Compte tenu de ce mode de financement, les communes, qui devraient être directement adhérentes à ces structures pour les actions dites « hors Gemapi » et payer de ce fait une contribution depuis leur budget général, ne le sont pas. A date, seule la CCPL paie pour ces actions, via le prix de l'eau et sans transfert officiel de ces compétences aux syndicats de rivière, puisqu'elle-même non compétente en la matière.

Aussi et afin de respecter le cadre légal, il est ici proposé de transférer à la CCPL les compétences liées aux autres items de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, afin de les retransférer aux syndicats de rivière. Le financement via une contribution directe (hors taxe Gemapi) de l'EPCI à ces syndicats depuis le budget général, et donc déconnecté de la facture d'eau, impliquera un rapport de CLECT.

Les items pour lesquels la Communauté de Communes deviendrait compétente sont les suivants :

- L'approvisionnement en eau - item 3 ;
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissèlement et la lutte contre l'érosion – item 4 ;
- La lutte contre la pollution – item 6 ;

- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines – item 7 ;
- La surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques – item 11 ;
- L'animation concertation à l'échelle de l'unité hydrographique – item 12.

Dans ce cadre, il est proposé de doter la CCPL de la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de la communauté, ou inversement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu la délibération n°2025-12-146 du conseil communautaire de la CCPL du 16 décembre 2025, approuvant la modification statutaire relative à la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

Considérant le projet de statuts ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve**, dans le cadre de l'article L.5211-17 du CGCT, la modification statutaire, concernant la compétence facultative actions dites « hors Gemapi » correspondant aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 listés à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.
- **Approuve** la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau en conséquence.
- **Sollicite** de Monsieur le Préfet en vue de la prise d'un arrêté portant modification statutaire et transfert de la compétence.

☞ CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2026-2030 ENTRE LA CAF, LE CD 29, LA CCPL ET LES COMMUNES

Le sujet est ajourné.

☞ ACHAT DE TERRAIN EN VUE DE LA CREATION D'UN NOUVEAU LOTISSEMENT COMMUNAL ; CONVENTION POUR LA MAITRISE D'ŒUVRE – CREATION D'UN BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT

- **Achat de terrain**

Le premier adjoint expose aux membres du Conseil qu'une parcelle de terrain est en vente rue des Primevères. Elle pourrait être achetée par la commune afin d'y implanter un lotissement communal.

La parcelle cadastrée à la section AD n°34 a une superficie de 5 855 m². Le prix de vente demandé est de 16 € le m².

***Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
par 15 avis favorables et 2 abstentions :***

- Donne son accord pour l'acquisition de la parcelle cadastrée à la section D n° 34 d'une superficie de 5 855 m², au prix de 16 € le m² ;
 - Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette acquisition.
- **Convention de maîtrise d'œuvre création lotissement communal rue des Primevères**

Le premier adjoint rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un nouveau lotissement communal rue des Primevères.

Il propose de confier les missions, dans le cadre d'une convention-devis pour :

- L'étude et conception, la topographie, le dossier permis d'aménager, et l'étude de maîtrise d'œuvre au cabinet ING Concept pour un montant de **13 750 € H.T. ;**
- le bornage du périmètre et le bornage des lots au Géomètre Quénaon pour un montant de **5 700 € HT ;**
- l'étude architecturale au cabinet d'architecte Jorand et Mongkhoun pour un montant de **1 200 € HT.**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
par 15 avis favorables et 2 abstentions, donne son accord.**

- **Création d'un budget annexe Lotissement rue des Primevères**

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un nouveau lotissement communal.

Elle propose de créer un budget annexe à compter de l'exercice 2026 ; ce budget serait dénommé « lotissement rue des Primevères » et la rue de ce lotissement rue des Capucines.

Ce budget serait assujéti à la TVA 20 % et la nomenclature serait celle du budget principal de la commune, soit la M57.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, donne son accord sur ces propositions.

☞ **QUESTIONS DIVERSES**

- **Courrier de M et Mme Michel CAVALOC**

Le premier adjoint donne connaissance aux membres du Conseil Municipal d'un courrier de M et Mme Michel CAVALOC qui souhaitent l'extinction d'une servitude de passage sur leur terrain cadastré AD n°4.

Il explique aux conseillers municipaux que cette servitude de passage reste nécessaire afin de ne pas enclaver le terrain communal sur lequel se trouve la fontaine Saint-Suliau. En effet, le chemin piéton qui permet l'accès depuis le lotissement de la Fontaine ne permet pas le passage d'engins et donc ne permet pas de désenclaver la fontaine.

Le trajet de la servitude de passage pourra être ré examiné lors de l'aménagement du terrain de M et Mme Cavaloc afin de minimiser l'emprise.

La commune va faire une réponse écrite après validation de cette proposition sous l'angle juridique.

- **Motion SDEF**

Les membres du conseil municipal :

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau

de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

- Considérant le rôle opérationnel que jouent le SDEF et l'ensemble des syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés dont celui du SDEF qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 32